

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

-----  
ACADEMIE NATIONALE DE  
FOOTBALL

-----  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
-----

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

-----  
NATIONAL FOOTBALL  
ACADEMY

-----  
BOARD OF DIRECTORS  
-----

REGLEMENT INTERIEUR DES  
POLES REGIONAUX

07

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

-----  
ACADEMIE NATIONALE DE  
FOOTBALL

-----  
NATIONAL FOOTBALL  
ACADEMY

-----  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

-----  
BOARD OF DIRECTORS

Résolution N° 013 /R/CA/ANAFOOT/ du 16 août 2017  
Portant du Règlement Intérieur des pôles régionaux l'Académie Nationale  
de l'Académie Nationale de Football (ANAFOOT)

### TITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement intérieur définit les règles de base nécessaires au bon fonctionnement des activités des pôles régionaux de l'Académie Nationale de Football en abrégé « ANAFOOT », ci-après désignée l'Académie.

#### Article 2 :

Le présent Règlement Intérieur s'applique sans distinction à tous les jeunes joueurs des pôles régionaux de l'ANAFOOT.

### TITRE II : ADMISSION

#### Article 3

Les conditions d'admission dans les pôles régionaux sont fixées par les textes fixant les conditions d'entrée dans les pôles régionaux de l'Académie Nationale de Football.

### TITRE III : LA DUREE DE LA FORMATION

#### Article 4

La durée de la formation au sein des pôles régionaux est de six (06) ans. 

## TITRE IV : CATEGORIES

### Article 5

Les pôles régionaux de l'Académie accueillent les jeunes filles et garçons de catégories U11 et U12 retenus lors des tests de sélection.

## TITRE V: ENTRAINEMENTS ET MATCHS

### Article 6

- 1) Au début de chaque saison sportive, les horaires d'entraînements sont définis et communiqués aux parents et aux joueurs en formation.
- 2) les horaires d'entraînement et autres tiennent compte de la scolarité des jeunes.
- 3) Les entraînements ont lieu les lundis, mercredis et samedis sur les aires de jeu choisi par l'ANAFOOT ;
- 4) L'équipement d'entraînement obligatoire est composé ainsi qu'il suit :
  - a) un maillot et un short portant l'estampille de l'Académie ;
  - b) un jogging ;
  - c) une paire de godasses ;
  - d) une paire de chaussettes ;
  - e) une paire de protège-tibias ;
  - f) un survêtement en cas de froid ;
  - g) une paire de tennis ;
  - h) une bouteille d'eau ou une gourde.
- 5) Lors des matchs, en plus de l'équipement cité ci-dessus, un autre est mis à la disposition des joueurs par l'Académie.

## TITRE VI : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

### CHAPITRE I OBLIGATIONS

### Article 7

- 1) Tout joueur en formation au sein des pôles régionaux est obligé :
  - a) d'être propre, poli, concentré, attentif, travailleur, respectueux, obéissant, assidu et dévoué ;
  - b) d'être présent et de participer à toutes les séances d'entraînement ; 

- c) de se présenter sur le terrain d'entraînement, quinze (15) minutes avant le début ;
- d) d'arborer la tenue conforme à toutes les séances d'entraînement ;
- e) de prendre part aux compétitions organisées par les pôles d'observation de l'Académie et à celles auxquelles elle est inscrite ;
- f) de prendre part aux compétitions nationales en cas d'affiliation d'une équipe des pôles de l'Académie aux compétitions nationales ;
- g) de justifier ses absences auprès du Coordonnateur du pôle régional de l'Académie ;
- h) de respecter scrupuleusement toute punition ou décision prise à son encontre.

## CHAPITRE II : INTERDICTIONS

### Article 8

- 1) Il est interdit à un joueur en formation au sein des pôles régionaux de l'Académie :
  - a) d'utiliser les téléphones portables et tous les objets de valeur (argent liquide, montre, baladeur, jeux vidéo, etc...) lors des séances d'entraînement et des matchs ;
  - b) de porter des objets dangereux tels que les couteaux, les machettes, les pointes, les tournevis et autres objets contondants ;
  - c) de proférer des injures et de bagarrer avec son coéquipier ;
  - d) de contester une punition et de refuser de s'entraîner ;
  - e) de quitter les entraînements ou de s'absenter sans justification ;
  - f) de détériorer le matériel mis à sa disposition ;
  - g) de voler.

## TITRE VII : DISCIPLINE

### Article 9

(1) Tout retard à l'entraînement ne sera pas toléré sauf cas de justification valable. En cas de récidive, l'intéressé recevra soit un avertissement, un blâme, une suspension ou une exclusion.

(2) La contestation d'une punition ou le refus de travailler par un joueur en formation entraîne une suspension d'un (01) mois de l'intéressé. *M.*

(3) Tout cas d'injure ou de bagarre signalé sera traduit au Conseil de Discipline et les contrevenants seront sanctionnés d'une peine de suspension d'au moins deux (02) mois ou d'une radiation pure et simple.

(4) Tout propos malveillant d'un joueur envers un encadreur technique ou un autre membre du pôle régional de l'Académie est sanctionné d'une radiation pure et simple.

(5) Toute dégradation du matériel mis à la disposition des joueurs est imputable à leurs parents ou tuteurs.

(6) Tout cas de vol donnera lieu à une radiation suivie d'une éventuelle poursuite judiciaire.

(7) Tout joueur se faisant remarquer par une attitude ou des propos incorrects lors des manifestations, entraînements et matchs, pourra être exclu temporairement ou définitivement par décision motivée du Conseil de Discipline.

## Article 10

1) Il est créé au sein des pôles régionaux de l'Académie un Conseil de Discipline chargé de traiter les cas d'indiscipline (des joueurs, des parents de joueurs ou des entraîneurs) constatés. Celui-ci est composé ainsi qu'il suit :

- a) le Coordonnateur ;
- b) le Coordonnateur Adjoint ;
- c) les Educateurs ;
- d) quatre représentants des parents.

2) Le Conseil de Discipline national est placé sous la direction du Directeur Général de l'Académie et se réunit en tant que de besoin sur convocation de celui-ci.

3) Le Président du Conseil d'Administration peut y prendre part s'il le souhaite.

4) Les joueurs en formation ayant obtenu de mauvaises notes au cours du trimestre sur le plan scolaire peuvent être traduits au Conseil de Discipline.

5) Les décisions du Conseil de Discipline des pôles régionaux sont susceptibles d'appel devant le Directeur Général dans un délai de 5 jours à compter de la date de publication du verdict.

## TITRE VIII : ORGANE TECHNIQUE

### Article 11

(1) Tout pôle régional de l'ANAFOOT dispose d'un organe technique composé ainsi qu'il suit :

- a) un Coordonnateur ;
- b) un Coordonnateur Adjoint;
- c) quatre (04) Educateurs (02 pour les filles et 02 pour les garçons) et par tranche d'âge;
- d) un (01) Médecin Conseil ;
- e) deux (02) kinés (01 pour les filles 01 pour les garçons) ;
- f) un (01) Kit Master.

(2) Le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint sont chargés de la gestion administrative, technique et financière du pôle régional, de l'élaboration du plan d'action du pôle à soumettre à l'approbation du Directeur Général, de l'élaboration des états de besoins en ressources humaines, financiers, matériels annuels et des rapports d'activités du pôle, de l'organisation des campagnes de détection et de sélection des joueurs dont la liste est soumise à l'approbation de la Direction Générale, de la mise en œuvre des programmes de formation du pôle et du suivi de l'exécution des programmes et méthodes de formation dans les pôles.

(3) Les Educateurs sont chargés de l'organisation des séances d'entraînement et du contrôle des jeunes joueurs et de l'exécution des missions et orientations données par le Coordonnateur du pôle.

(4) Le Médecin Conseil est chargé du suivi médical des jeunes joueurs.

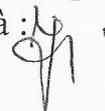
(5) Les kinés s'occupent du domaine relevant de leur compétence notamment la remise en forme physique des jeunes joueurs.

(6) Le Kit Master est chargé de garder le matériel et de rendre compte de son état au Coordonnateur du pôle.

## TITRE IX: PARENTS

### Article 12

Les parents doivent assurer la continuité et la régularité du parcours de leurs enfants au sein du pôle régional. A ce titre, ils s'engagent à :



- (1) accompagner leurs enfants aux entraînements et les reprendre à la fin de la séance ;
- (2) accorder l'exclusivité d'un éventuel transfert de leurs enfants à l'Académie;
- (3) conférer un droit de priorité à l'Académie au sujet de la gestion et de l'exploitation de l'image de leurs enfants au cas où celle-ci déciderait de leur accorder un statut privilégié;
- (4) voir publier les éléments d'informations notamment les photos, les vidéos, les noms de leurs enfants concernant leurs activités dans la structure, dans le strict respect de la législation en vigueur et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **TITRE X: TRANSFERT DU JOUEUR EN FORMATION**

### **Article 13**

(1) L'Académie dispose du droit absolu de transférer le joueur en formation dans un autre centre de formation, une école ou un club, par le biais d'un prêt ou d'une libération.

(2) Le prêt ou la libération du joueur en formation est autorisé et signé par le Directeur Général de l'Académie conformément aux règles édictées par la FIFA.

## **TITRE XI: ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

### **Article 14**

- 1) Le pôle régional de l'Académie souscrit une police d'assurance en responsabilité civile visant à couvrir tous les risques d'accident dont la responsabilité pourrait lui être imputée.
- 2) En cas d'accident survenu au cours des séances d'entraînement ou des rencontres, le blessé sera pris en charge par l'équipe médicale du pôle régional de l'Académie.
- 3) Si le cas s'avère grave, l'accidenté sera conduit dans un établissement hospitalier le plus proche, afin d'y recevoir les soins nécessaires qui seront pris en charge par l'Académie.
- 4) L'Académie décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration et vol d'objets, de matériels ou de vêtements des joueurs ainsi qu'aux dommages qui adviendraient à ceux-ci, s'ils venaient à être laissés sans surveillance d'une tierce personne. 

## DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 15

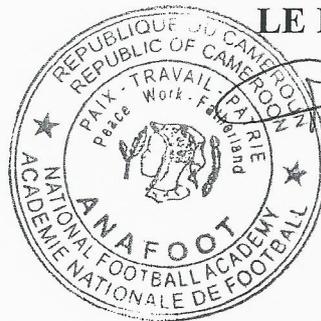
Outre le régime et les conditions d'accès aux pôles régionaux, le même Règlement Intérieur sera appliqué dans les Centres Zonaux et au Centre de l'Académie.

### Article 16

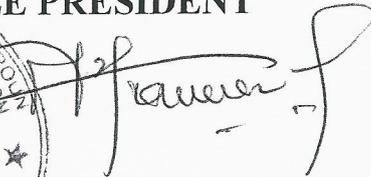
Le présent texte sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

Yaoundé 16 AOUT 2017

**POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**LE PRESIDENT**



*Issa Hayatou*